Statuts du Pôle Nautique de la Hague

I. L' « ETAT CIVIL » DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre :
Pôle Nautique de la Hague, sigle **PNH**.
Article 2 – Le **PNH** est né le 12 décembre 2014, de la fusion absorption de l'YCOR par l'ASSUN Voile.
Article 3 – Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du nautisme. Sa durée est illimitée.
Article 4 – Le siège social est fixé au Fort d'Urville Nacqueville (50460) Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblé générale sera nécessaire.
Article 5 – Le PNH déclare :
Que la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés. Que l'Association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. Que toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnelle est formellement interdit au sein du club.
Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
Articles 6 – Les moyens d'actions de l'association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives dans le cadre de son activité, et en général, toutes initiatives propres à servir le nautisme.

II. LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 7 – L'association se compose de :
- Membres propriétaires, de Membres actifs et de membres stagiaires.

Article 8 – Sont membres, ceux qui :
- Détiennent une licence fédérale de l'année en cours pour l'activité pratiquées.
- Sont à jour de la cotisation annuelle de l'activité.

Article 9 – La qualité de membre se perd par :
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Démission adressée par écrit au Président.
- Exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts et à son règlement intérieur.
- Décès

Article 10 – Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

III. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Les ressources de l'association peuvent se composer :
- Des recettes des activités
- Des cotisations versées par ses membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- Des recettes des manifestations
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

IV. L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT

Article 12 – L'association est dirigée par un conseil de membres, nommé Conseil d'Administration (CA) composé de 15 membres maximum élus par les adhérents lors de l'Assemblée Générale.
Un tiers des membres du CA est rééligible chaque année.
Le CA choisi parmi ses membres, si nécessaire à scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Ce bureau pourra être éventuellement complété par la nomination d'adjoint et de responsable de commission.

Dans le cas ou un des membres se verrait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (démission, décès…) le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de celui-ci. Il sera procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 – Réunion du conseil d'administration.

Le CA se réunit une fois au moins tous les 3 mois (4 réunions par an) sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres. Le Directeur technique sera invité aux réunions du CA. Par contre il ne pourra prendre part au vote et il lui pourra lui être demandé de sortir du conseil pour la discussion de certains sujets.

Article 14 – Réunion de bureau.

Les réunions de bureau sont programmées à l'initiative du président. Tout membre du CA, peut s'il le souhaite assister aux réunions de bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

V. Les assemblés générales

Article 15 – Assemblée générale ordinaire :

- L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association définis par les articles 7 et 8. Exceptionnellement lors de l'AG du 12 décembre 2014, sont considérés comme membres pouvant voter à cette AG :
  - Tous les membres de l'ASSUN Voile
  - Tous les membres de l'YCOR
- L'AG se réunit une fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
-Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du CA sortant, si nécessaire à scrutin secret.
- Ne devrons être traitées lors de l'AG que les questions soumises à l'ordre du jour.
- L'AG élit les deux membres devant siéger au Comité Directeur de l'ASSUN Fédération.
- Sont électeurs les membres âgés de 16 ans le jour du vote et à jour de leurs cotisations.
- Chaque électeur pourra représenter au maximum deux membres de l'association s'il est muni de leurs procurations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.
- Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés aux articles 7 et 8 et nécessaire.
- Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours d'intervalle minimum, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

VI. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16 – Si besoin ou sur demande de la moitié plus 1 des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

VII. LA DISSOLUTION

Article 17 – En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'AG., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 – En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens.

VIII. DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du bureau

IX. LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Le règlement intérieur est proposé par le bureau et adopté par le CA. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

PNH, Pôle Nautique Hague
Bases nautiques, Urville et Omonville
Le Fort, 50460 LA HAGUE
Tél : 02 33 03 30 52
E-mail : contact@polenautiquehague.com
www.polenautiquehague.com